

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-065

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

- 27-2022-04-25-00003 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage d'abreuvement sur la commune de Autheuil-Authouillet (6 pages) Page 4
- 27-2022-04-26-00005 - Récépissé de déclaration concernant un forage d'irrigation sur la commune de Mesnil-sur-l'Estree (6 pages) Page 11
- 27-2022-04-26-00003 - Récépissé de déclaration concernant une opération de curage du bras usinier du moulin de la Forge de Bérou sur les communes de Tillières sur Avre (27) et Bérou la Mulotière (28) (6 pages) Page 18

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

- 27-2022-04-26-00004 - Récépissé de déclaration concernant la construction de la nouvelle station d'épuration de Montfort-sur-Risle pour le système d'assainissement de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint Philbert-sur-Risle et Montfort-sur-Risle et lettre d'accord (6 pages) Page 25
- 27-2022-04-06-00006 - Récépissé de déclaration concernant le réaménagement de la station de traitement des eaux usées de Broglie et lettre d'accord (6 pages) Page 32
- 27-2022-04-25-00002 - Récépissé définitif de déclaration pour les opérations de rabattement de nappe dans le cadre des travaux de renforcement du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Bernay (4 pages) Page 39

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

- 27-2022-04-26-00002 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-121 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques sur la Risle à Toutainville et St Mards de Blacarville (5 pages) Page 44

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Service ressources naturelles

- 27-2022-04-22-00003 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00532-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates - Communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge (5 pages) Page 50
- 27-2022-04-22-00002 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00537-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates - CCPAVR (6 pages) Page 56

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

- 27-2022-04-26-00001 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 63

Préfecture de l'Eure / Sous-préfecture de Bernay

27-2022-04-21-00002 - ARRETE N°10 DU 21-04-2022 Commission de Contrôle des listes électorales Lieurey (2 pages)	Page 66
27-2022-03-21-00004 - Arrêté n°8 du 21-03-2022 Commission de contrôle des listes électorales St Georges du Vièvre (2 pages)	Page 69
27-2022-03-30-00002 - ARRETE N°9 DU 30-03-2022 Commission de Contrôle des listes électorales Les Barils (2 pages)	Page 72

DDTM

27-2022-04-25-00003

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage d'abreuvement sur la commune de
Autheuil-Authouillet



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE
POUR L'ABREUUREMENT
SUR LA COMMUNE DE AUTHEUIL-AUTHUILLET
PETITIONNAIRE : SCI JUDY AND CO
Numéro d'enregistrement : 27-2022-00072 - 22078**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 avril 2022 présentée par SCI Judy and co, enregistrée sous le n° 27-2022-00072 (22078) et relative à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage de 11 chevaux, sur la commune de Autheuil-Authouillet ;

donne récépissé à

SCI Judy and co
21 rue Dulong
27120 Pacy sur Eure

de la déclaration concernant la réalisation d'un forage l'abreuvement d'un élevage de 11 chevaux situé sur la parcelle D section 123 de la commune de Autheuil-Authouillet.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune d'Autheuil-Authouillet où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Autheuil-Authouillet ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 25 avril 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél. : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCI Judy And Co

A l'attention de Mme BOUCHAIN Catherine
21 rue Dulong
27120 Pacy-sur-Eure

Évreux, le 25 avril 2022

Objet : Commune d'Autheuil-Authouillet
Forage d'abreuvement

Accord immédiat

P.J : Récépissé de déclaration

Madame,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Création d'un forage d'abreuvement par SCI Judy And Co sur la la commune d' Autheuil-Authouillet

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **20 avril 2022**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° **27- 2022-00072(22078)**

Je vous précise que votre dossier est **complet, et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie d'**Autheuil-Authouillet** où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

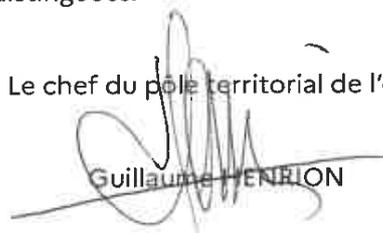
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune **d'Autheuil-Authouillet** ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-04-26-00005

Récépissé de déclaration concernant un forage
d'irrigation sur la commune de Mesnil-sur-l'Estree



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Tony LAFENETRE
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur NOSJEAN Eric
6, route de l'imprimerie
27650 Mesnil-sur-l'Estrée

Évreux, le 26 avril 2022.

Objet : Commune de Mesnil-sur-l'Estrée
Forage d'irrigation maraîchère

Accord suite à déclaration

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Comme suite à ma demande du 1^{er} février 2022 consécutive au rapport de manquement n°IRRI-PROT-2022-1, vous avez déposé un formulaire de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- déclaration de changement d'usage d'un forage domestique vers l'irrigation agricole, sur la commune de Mesnil-sur-l'Estrée.

Les références administratives sont les suivantes :

- Date de dépôt au guichet unique de l'eau : 7 avril 2022
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 27-2022-00070

Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Copie du récépissé et de ce courrier sont adressés dès à présent à la mairie de Mesnil-sur-l'Estrée où cette opération a été réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-sur-l'Estrée;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT UN FORAGE D'IRRIGATION
SUR LA COMMUNE DE MESNIL-SUR-L'ESTREE
PÉTITIONNAIRE : M. NOSJEAN ERIC
Numéro d'enregistrement : 27-2022- 00070

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU la déclaration reçue le 7 avril 2022 présentée par M.NOSJEAN Eric, enregistrée sous le n° 27-2022-00070 et relative à un changement d'usage d'un forage domestique pour l'irrigation maraîchère sur la commune de Mesnil-sur-l'Estrée ;

donne récépissé à :
M. NOSJEAN Eric
6, route de l'imprimerie
27650 Mesnil-sur-Estrée

de la déclaration d'un forage d'irrigation maraîchères situé sur la parcelle C 0631 de la commune de Mesnil-sur-Estrée et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de « Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André ».

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 5000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de Mesnil-sur-Estrée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-sur-Estrée ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 26 avril 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION



DDTM

27-2022-04-26-00003

Récépissé de déclaration concernant une
opération de curage du bras usinier du moulin de
la Forge de Bérou sur les communes de Tillières
sur Avre (27) et Bérou la Mulotière (28)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT UNE OPERATION DE CURAGE DU BRAS USINIER DU MOULIN DE LA FORGE DE BEROU

PÉTITIONNAIRE : SCI BROTHERS ANS SONS

COMMUNES DE TILLIERES SUR AVRE (27) ET BEROU LA MULOTIERE (28)

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00068 (22077)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 22 avril 2022 par SCI Brothers ans sons et enregistré sous le n°27-2022-00068 (22077) relatif à l'opération de curage du bras usinier du moulin de la Forge de Bérou, sur les communes de Tillières-sur-Avre et Bérou-la-mulotière.

donne récépissé à :

SCI BROTHERS ANS SONS
15 rue de l'Avre
27270 Béro-la-mulotière

de la déclaration concernant l'opération de curage du bras usinier du moulin de la forge de Béro, parcelles cadastrées ZD 55, sur la commune de Tillières-sur-Avre et ZD 58, 59 sur la commune de Béro-la-Mulotière.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ : Autorisation 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : Autorisation 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : Déclaration	Déclaration 1800 m³	Arrêté du 30 mai 2008

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie des communes de Tillières-sur-Avre et Béro-la-mulotière où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie des communes de Tillières-sur-Avre et Bérou-la-mulotière ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 26 avril 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRI



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par COLLIN Françoise
Tél. : 02 32 29 61 11
Mél : francoise.collin@eure.gouv.fr

SCI BROTHERS ANS SONS

A l'attention de Mr SAYEGH
15 rue de l'Avre
28270 Bérou la mulotière

Évreux, le 26 avril 2022.

Objet : Communes de Tillières-sur-Avre (27) et Bérou-le-Mulotière (28)
Opération de curage

Accord immédiat

P.J : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Opération de curage du bras usinier du moulin de la Forge de Bérou sur les communes de Tillières-sur-Avre (27) et Bérou-le-Mulotière (28).

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **22 avril 2022**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° **27-2022-00068 (22077)**

Je vous précise que votre dossier est **complet, et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Pour mémoire, tout projet de remise en service pour une éventuelle production d'électricité devra faire l'objet d'un accord du service police de l'eau.

Je vous rappelle que l'ouverture permanente des vannages doit être maintenue conformément à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM/SEBF/2017-244 du 5 février 2018

Vous voudrez bien, 15 jours avant le démarrage des travaux me fournir le calendrier définitif des opérations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent aux mairies de Tillières-sur-Avre et Bérou-le-Mulotière où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie des communes de Tillières-sur-Avre et Béro-le-Mulotière ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Copie : SMAVA, SDOFB, Commune de Tillières-sur-Avre (27), Commune de Béro-le-Mulotière (28), DDT28

DDTM

27-2022-04-26-00004

Récépissé de déclaration concernant la construction de la nouvelle station d'épuration de Montfort-sur-Risle pour le système d'assainissement de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint Philbert-sur-Risle et Montfort-sur-Risle et lettre d'accord



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

xxxDirection Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Lilian GOUINEAU
Tél : 02 32 29 62 19
Mél : lilian.gouineau@eure.gouv.fr

Monsieur le président de la Communauté de
Communes de Pont-Audemer-Val de Risle

2 place de Verdun – Boîte Postale n° 429

27504 PONT AUDEMER CEDEX

Évreux, le **26 AVR. 2022**

Objet : Commune de Montfort-sur-Risle

Construction de la nouvelle station d'épuration et du système d'assainissement intercommunal

Accord suite fond

Monsieur le président,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- Construction de la nouvelle station d'épuration de Montfort-sur-Risle et du système d'assainissement intercommunal

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le numéro **27-2022-00006 (22010)** à la date du 21 janvier 2022.

Après examen des compléments remis le 20 avril 2022 suite à ma demande du 17 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la loi sur l'eau** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairies des communes de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint-Philbert-sur-Risle et Montfort-sur-Risle où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairies des communes de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint-Philbert-sur-Risle et Montfort-sur-Risle ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Compte-tenu des procédures notamment de marchés publics en cours, pour l'attribution du marché de la station notamment et la finalisation des calendriers avec la partie travaux de réseaux de collecte et de transferts, l'arrêté qui encadrera les modalités globales de l'opération, que ce soit pour la phase travaux, ou pour l'exploitation ultérieure avec que les exigences de traitement et d'autosurveillance et conditions de remise en état des sites des stations de traitement actuelle sera établi ultérieurement. Il vous sera proposé à titre contradictoire avant sa finalisation et signature.

Aussi, je vous invite à prévoir une réunion dès que les plannings prévisionnels seront établis afin de caler les échéances avec vous et différentes phases de programmation de ces travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE PONT-AUTHOU, APPEVILLE-
ANNEBAULT, SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE, MONTFORT-SUR-RISLE**

**PÉTITIONNAIRE :
COMMUNAUTE DE COMMUNES PONT AUDEMER/VAL DE RISLE**

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00006 (22010)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 224-8 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel désignant le site N° FR2300150 «Risle, Guiel, Charentonne» du 29 août 2012 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 21 janvier 2022 de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et enregistré sous le n° 27-2022-00006 (22010), relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration implantée à Montfort-sur-Risle pour le système d'assainissement de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint-Philbert-sur-Risle et Montfort-sur-Risle.

donne récépissé à

Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle
Mairie – Place de Verdun
27504 PONT AUDEMER

de la déclaration concernant la construction de la nouvelle station d'épuration implantée à Montfort-sur-Risle sur le système d'assainissement de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint-Philbert-sur-Risle et Montfort-sur-Risle.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>3350 EH 297 kg/j de DBO5</p>	<p>Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p>	-	Arrêté du 13 février 2002

Le présent récépissé vaut également absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Le déclarant **ne peut pas débuter les travaux avant le 21 mars 2022** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées en mairies des communes de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint-Philbert-sur-Risle et Montfort-sur-Risle où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie des communes de Pont-Authou, Appeville-Annebault, Saint-Philbert-sur-Risle et Montfort-sur-Risle ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 25 janvier 2022

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,
le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENNON

DDTM

27-2022-04-06-00006

Récépissé de déclaration concernant le réaménagement de la station de traitement des eaux usées de Broglie et lettre d'accord



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Lilian GOUINEAU
Tél : 02 32 29 62 19
Mél : lilian.gouineau@eure.gouv.fr

Monsieur le président de l'Intercom
Bernay Terres de Normandie

299, rue du Haut des Granges

27300 BERNAY

Évreux, le **06 AVR. 2022**

Objet : Commune de Broglie
Nouvelle Station d'épuration de Broglie

Accord suite fond

Monsieur le Président,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- Réaménagement de la station d'épuration des eaux usées de Broglie

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2021-00173 (21185)** à la date du 24 novembre 2021.

Après examen des compléments remis les 24 février et 5 avril 2022 suite à ma demande du 6 décembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la loi sur l'eau** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Broglie où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Broglie ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous informe qu'un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration vous sera adressé ultérieurement à titre contradictoire pour encadrer les conditions d'auto-surveillance, les exigences de traitement et certaines dispositions propres à la réalisation du chantier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LE REAMENAGEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE BROGLIE

PÉTITIONNAIRE : INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00173 (21185)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 224-8 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des, 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatifs aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2017/213 du 5 février 2018 portant la mise en demeure à la commune de Broglie de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Broglie ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 24 novembre 2021 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et enregistrée sous le n° 27-2021-00173 (21185), relatif aux travaux de réaménagement de la station de traitement des eaux usées de Broglie, sur la commune de Broglie ;

donne récépissé à

**Intercom Bernay Terre de Normandie
299 rue du Haut des Granges
27300 Bernay**

de la déclaration concernant les travaux de réaménagement de la station de traitement des eaux usées de Broglie sur les parcelles AH section 124, 125, 127, 197 et la parcelle AD section 29 de la commune de Broglie dans la **nappe de « Craie du Lieuvain-Ouche »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 89,3 kg/j de DBO5	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 janvier 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Broglie où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Broglie ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

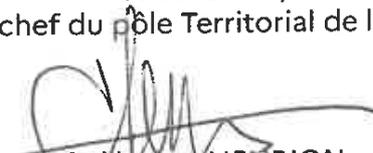
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le **06 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,
le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-04-25-00002

Récépissé définitif de déclaration pour les opérations de rabattement de nappe dans le cadre des travaux de renforcement du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Bernay



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

POUR LES OPERATIONS DE RABATTEMENT DE NAPPE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE BERNAY

PÉTITIONNAIRE : INTERCOM BERNAY TERRE DE NORMANDIE

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00065 (22069)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018-170 du 12 septembre 2018 portant renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Bernay ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 avril 2022 présentée par Intercom Bernay Terre de Normandie et enregistrée sous le n° 27-2022-00065 (22069), relative aux opérations de rabattement de nappe pour les travaux de renforcement du réseau d'assainissement sur la commune de Bernay.

donne récépissé à

**Intercom Bernay Terre de Normandie
299 rue du Haut des Granges
27300 Bernay**

de la déclaration concernant les opérations de rabattement de nappe dans le cadre des travaux de renforcement du réseau d'assainissement sur la commune de Bernay ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration rabattement de nappe	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Déclaration Limitation du rejet à 5 % du débit du cours d'eau	

	2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)		
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 et arrêté du 9 août 2006 modifié le 21 octobre 2016

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Bernay où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bernay ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le **25 AVR. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-04-26-00002

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-121 portant
autorisation de capture et de transport
d'espèces piscicoles à des fins scientifiques sur
la Risle à Toutainville et St Mards de Blacarville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-121 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

COURS D'EAU : RISLE
COMMUNES : TOUTAINVILLE ET SAINT-MARDS DE BLACARVILLE

PÉTITIONNAIRE : P.A.I. ENVIRONNEMENT

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9 R. 432-6 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^o de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande du 8 avril 2022 de P.A.I. Environnement pour le compte d'EGIS Structures et Environnement sollicitant l'autorisation de captures d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi écologique de chantier lié au demi-diffuseur N°27 de l'autoroute A13 sur le cours d'eau de la Risle sur les communes de Toutainville et Saint-Mards de Blacarville ;

VU l'avis favorable du 22 avril 2022 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

VU l'avis favorable du 25 avril 2022 de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans les eaux de la Risle maritime ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R Ê T E

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

P.A.I. Environnement, groupe PINGAT sis :
86 rue aux Arènes
57000 METZ

est autorisé pour le compte d'EGIS Structures et Environnement, à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre du suivi écologique de chantier lié au demi-diffuseur N°27 de l'autoroute A13 à Toutainville (27), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

P.A.I. Environnement est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Marine BEDARD, **responsable de la pêche**
- Quentin BACHELET, technicien
- Antonin POIRON, technicien.

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 30 mai au 28 octobre 2022.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

Stations sur la Risle FRHR268	Coordonnées GPS (L93)		Communes
	Amont	Aval	
Station Amont	X : 517319 Y : 6921555	X : 516990 Y : 6921779	Rive gauche : Toutainville (27500) Rive droite : Saint-Mards-de-Blacarville (27500)
Station Aval	X : 516926 Y : 6921891	X : 516769 Y : 6922253	

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes, les anodes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- Appareil de pêche thermique fixe de marque EFKO

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr, des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairies de Toutainville et Saint-Mards de Blacarville pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Messieurs les Maires de Toutainville et Saint-Mards de Blacarville

Évreux, le 26 avril 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts



Zéphyre THINUS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-04-22-00003

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00532-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens et odonates
Communauté de communes Lieuvin Pays
d'Auge



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00532-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentées par la Communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge

vin Pays d'Auge du 24 mars 2022 (CERFA n°13616*01) et du 29 mars 2022 (Démarches simplifiées n° 8253141).

Considérant

que la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge a réalisé en 2019 une Trame Verte et Bleue sur son territoire afin de préserver et restaurer les continuités écologiques identifiées,

que lors de ce travail, l'absence de connaissance du réseau de mares du territoire a été mise en évidence,

qu'une action de recensement et de caractérisation des mares du territoire est en cours sur l'ensemble des communes et que 725 mares ont été caractérisées jusqu'à présent et près de 200 nécessiteraient une restauration,

que dans le but d'améliorer ce réseau, par le biais de travaux d'entretien, de restauration et de création, la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge souhaite réaliser un inventaire faunistique et floristique des mares identifiées afin de procéder, à partir de l'automne 2022, à des travaux de restauration adaptés,

que les protocoles proposés par la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que certains amphibiens et insectes sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel de la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et odonates,

que le conservatoire des espaces naturels de Normandie développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM, de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN),

que les données d'inventaires transférées deviennent des données brutes environnementales publiques et sont ainsi mises à disposition du public en réponse à l'obligation née de l'article L 124-2 du code de l'environnement,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates pour la réalisation des actions citées ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge, sise 21 bis rue de Lisieux, 27230 Thiberville, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent
tout odonate présent, ou susceptible d'être présent

sur les 51 communes constitutives de son territoire, à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire des mares avant travaux de restaura-

2022 ComCom Lieuvin Pays d'Auge – inv. mares p 2 / 5

tion.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge que dans le cadre des missions rappelées ci-avant et sur l'ensemble de son territoire composé des 51 communes suivantes : Asnières, Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Boissy-Lamberville, Bournainville-Faverolles, Cormeilles, Drucourt, Duranville, Epaignes, Epreville-en-Lieuvin, Folleville, Fontaine-la-Louvet, Fort Merville, Fresne-Cauverville, Giverville, Heudreville-en-Lieuvin, La Chapelle-Bayvel, La Chapelle-Hareng, La Lande Saint Léger, La Noé-Poulain, La Poterie-Mathieu, Le Bois-Hellain, Le Favril, Le Mesnil-Saint-Jean, Le Planquay, Le Theil-Nolent, Le Torpt, Les Places, Lieurey, Malouy, Martainville, Morainville-Jouveaux, Noards, Piencourt, Saint Aubin-de-Scellon, Saint Benoit-des-Ombres, Saint Christophe-sur-Condé, Saint Etienne-L'Allier, Saint Georges-du-Vièvre, Saint Germain-la-Campagne, Saint Grégoire-du-Vièvre, Saint Mards-de-Fresne, Saint Martin-Saint-Firmin, Saint Pierre-de-Cormeilles, Saint Pierre-des-Ifs, Saint Siméon, Saint Sylvestre-de-Cormeilles, Saint Vincent-du-Boulay, Thiberville, Vannecrocq.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2027.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est accordée à Mme Cécile CHEFDEVILLE, technicienne environnement de la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge, formée par les salariés du CEN Normandie, responsables du PRAM. Elle pourra être accompagnée par des stagiaires et apprentis.

La présente dérogation est délivrée pour la technicienne, les stagiaires et apprentis dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge établira à la salariée, aux stagiaires et apprentis une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, la technicienne, les stagiaires et apprentis devront être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles de la technicienne, des stagiaires et apprentis hors cadre professionnel.

Article 5^e- captures

Les amphibiens

Le protocole d'inventaire retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Les captures d'amphibiens pour inventaire sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. Dans le cadre des protocoles « POPamphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortman ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

L'utilisation de pièges est adaptée ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités faunistiques.

L'opérateur utilise ses mains nues et humides pour manipuler délicatement les amphibiens. Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades sont caractérisés. Ils sont remis immédiatement à l'eau. En cas de besoin, ils peuvent être conservés quelques minutes

dans un récipient en eau.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride » (champignon microscopique pathogène).

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le Laboratoire d'Ecologie alpine (LECA) de l'Université Savoie Mont Blanc, Savoie Technolac au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les odonates

Les captures d'odonates adultes sont réalisées au filet dit « à papillon ». Les ailes des spécimens capturés sont maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur le temps de leur identification.

Les captures de larves aquatiques sont faites au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante.

Les exuvies d'odonates peuvent être prélevées et transportées pour identification en laboratoire d'entomologie.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6- rapports et compte-rendus

La Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis chaque année avant le 30 novembre à la DREAL à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Il doit comprendre par point d'eau ou secteur inventorié :

- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées;
- les espèces animales exotiques envahissantes (ex : Écrevisses américaines, Tortue de Floride, Perche soleil, Poisson chat..., Myriophylle, Crassule de Helms...).

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com>.

Les données sont transmises à la DREAL Normandie, service ressources naturelles, au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes. L'ensemble de ces données deviennent ainsi des données publiques susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données pu-

bliques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7°- suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8°- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9°- droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10°- exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.04.22
12:12:56 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-04-22-00002

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00537-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens et odonates - CCPAVR



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00537-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentées par la Communauté de communes de

Considérant

que la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle a inventorié ses mares en 2019 et 2020,

que cet inventaire a permis de mettre en évidence l'état des plans d'eau et des réservoirs constitués par plusieurs mares,

que dans ce cadre, plusieurs mares vont bénéficier de travaux de restauration,

que dans cette optique, la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle souhaite réaliser des inventaires faunistiques et floristiques de ces mares pour constituer un état de référence et suivre leur évolution après restauration,

que ce projet est suivi dans son entièreté par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN) et le Parc naturel Régional des Boucles de la Seine normande, dans le cadre du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les protocoles proposés par la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que certains amphibiens et insectes sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et odonates,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM, de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN),

que les données d'inventaires transférées deviennent des données brutes environnementales publiques et sont ainsi mises à disposition du public en réponse à l'obligation née de l'article L 124-2 du code de l'environnement,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates pour la réalisation des actions citées ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, sise Place de Verdun, 27500 Pont-Audemer, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent
tout odonate présent, ou susceptible d'être présent

sur l'ensemble des 32 communes de son territoire, à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire des mares avant travaux de restauration.

Article 2°- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle que sur l'ensemble des communes adhérentes (carte en annexe 1).

Article 3°- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2027.

Article 4°- mandataires habilités

La présente dérogation est accordée aux salariés, apprentis, volontaires en engagement de service civique et stagiaires du service environnement de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, formés par les salariés du CEN Normandie, responsables du PRAM.

La présente dérogation est délivrée pour ces personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle établira à ses salariés, apprentis, volontaires et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, ces personnes devront être porteuses de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, apprentis, volontaires et stagiaires, hors cadre professionnel.

Article 5°- captures

Les inventaires des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

Les amphibiens

Le protocole d'inventaire retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Les captures d'amphibiens pour inventaire sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. Dans le cadre des protocoles « POPamphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

L'utilisation de pièges est adaptée ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités faunistiques.

L'opérateur utilise ses mains nues et humides pour manipuler délicatement les amphibiens. Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades sont caractérisés. Ils sont remis immédiatement à l'eau. En cas de besoin, ils peuvent être conservés quelques minutes dans un récipient en eau.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride » (champignon microscopique pathogène).

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le Laboratoire d'Ecologie alpine (LECA) de l'Université Savoie Mont Blanc, Savoie Technolac au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les odonates

Les captures d'odonates adultes sont réalisées au filet dit « à papillon ». Les ailes des spécimens capturés sont maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur le temps de leur identification.

Les captures de larves aquatiques sont faites au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante.

Les exuvies d'odonates peuvent être prélevées et transportées pour identification en laboratoire d'entomologie.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6°- rapports et compte-rendus

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL Normandie avant le 30 novembre de chaque année à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Il doit comprendre, a minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens et d'insectes par point d'eau inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées ;
- les espèces animales exotiques envahissantes (ex : Écrevisses américaines, Tortue de Floride, Perche soleil, Poisson chat..., Myriophylle, Crassule de Helms...).

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com>.

Les données sont transmises à la DREAL Normandie, service ressources naturelles, au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes. L'ensemble de ces données deviennent ainsi des données publiques susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7°- suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8°- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9°- droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10°- exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

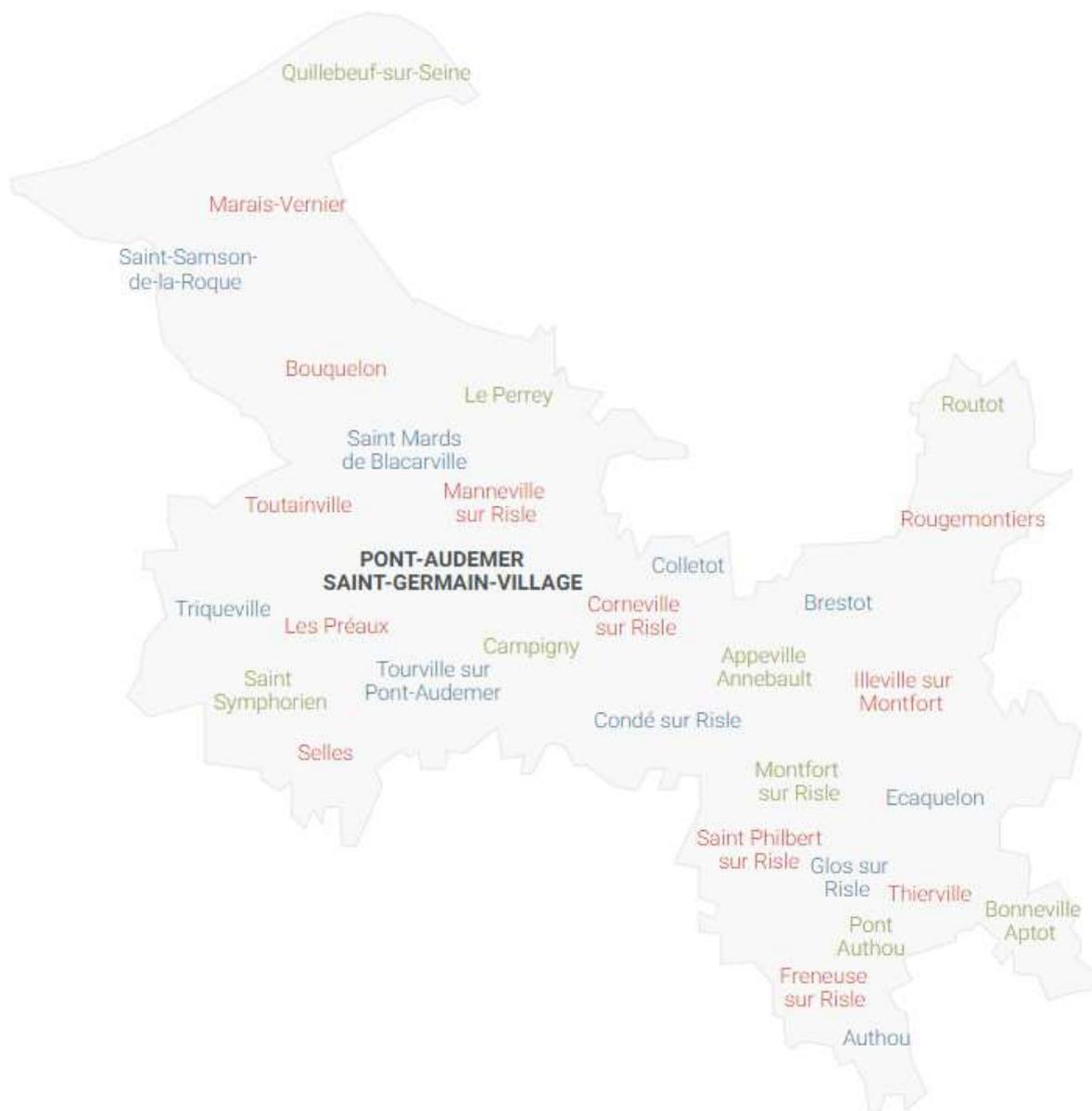
Fait à Rouen, le 22 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.04.22
14:10:29 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : carte des communes constitutives de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle



Préfecture de l'Eure

27-2022-04-26-00001

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0224 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

VU

- le code pénal,
- le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 et R.2251-49 à R.2251-53,
- le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.611-1 et L.613-2,
- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports,
- le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la demande présentée le 21 avril 2022 par M. Gilles GOMEZ, chef d'agence Locale Normandie pour la Sûreté Ferroviaire (SNCF-Direction de zone sûreté Ouest),

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions combinées de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article R.2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par les articles R.2251-49 à R.2251-53 du code des transports, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de mesures graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

- que la situation de crise liée à la pandémie de covid-19 nécessite des contrôles renforcés du public (respect du port du masque à bord des véhicules de transport et sur les quais soumis à titre de transport) avec des débordements réguliers ;
- la récurrence d'actes malveillants et violents constatés dans les emprises de la SNCF et à bord de ses véhicules ;
- que la menace terroriste internationale ou nationale est toujours persistante et potentiellement active en cette période ;
- la nécessité d'assurer dans ces conditions, la sûreté des personnes et des biens dans le domaine des transports publics de voyageurs par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace, notamment à l'occasion d'affluences fortes dans les enceintes ferroviaires liées à la période estivale ;
- que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;
- que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par les articles R.2251-49 à R.2251-53 du code des transports peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans toutes les gares, stations et arrêts et à bord des véhicules de transport de la SNCF sur le département de l'Eure.

Article 2 : Cette autorisation est applicable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au jeudi 1^{er} septembre 2022, même en dehors des heures d'ouverture des gares au public.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le **26 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

2 / 2

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-21-00002

ARRETE N°10 DU 21-04-2022 Commission de
Contrôle des listes électorales Lieurey



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bernay
Pôle des relations avec les collectivités locales
et les élus

Arrêté n° 10/SPB/21/04/2022 pôle des relations avec les collectivités locales et les élus portant nomination des membres de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement De BERNAY

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 7 août 2020 portant nomination de Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-96 du 9 novembre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations de délégués par Madame la présidente du tribunal judiciaire du département,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Bernay, le 21 avril 2022
La sous-préfète,

Corinne BLANCHOT-PROSPER

Annexe à l'arrêté préfectoral du
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LIEUREY	Beuzeville	Mme Isabelle VALENTIN M. Bastien MARIDORT M. Anthony PATEY	Mme Françoise LESIMPLE	

Préfecture de l'Eure

27-2022-03-21-00004

Arrêté n°8 du 21-03-2022 Commission de
contrôle des listes électorales St Georges du
Vièvre



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bernay
Pôle des relations avec les collectivités locales
et les élus

Arrêté n° 8/SPB/21/03/2022 pôle des relations avec les collectivités locales et les élus portant nomination des membres de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de BERNAY

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 7 août 2020 portant nomination de Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-08 du 15 février 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay

Vu l'arrêté n° 1/SPB/09/12/2020 pôle des relations avec les collectivités locales et les élus portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay ;

Vu la désignation du délégué par Madame la présidente du tribunal judiciaire du département ;

Vu la proposition de M. le maire de Saint Georges du Vièvre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bernay ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la commune de Saint Georges du Vièvre, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 est modifié comme ci-après :

Article 2 : la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bernay et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Bernay, le 21 mars 2022
La sous-préfète,

Corinne BLANCHOT-PROSPER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022
 COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
 ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TI
SANT GEORGES DU VIEVRE	Beuzeville	Mme Jocelyne RICARD suppléant : M. Claude TRAVERS	Mme Annie ROULAND suppléant : M. Gérard DELBOS	M. Pierre DENIZE Suppléant : M. Bernard LAITHIER

Préfecture de l'Eure

27-2022-03-30-00002

ARRETE N°9 DU 30-03-2022 Commission de
Contrôle des listes électorales Les Barils



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bernay
Pôle des relations avec les collectivités locales
et les élus

Arrêté n° 9/SPB/30/03/2022 pôle des relations avec les collectivités locales et les élus portant nomination des membres de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de BERNAY

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 7 août 2020 portant nomination de Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-08 du 15 février 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay

Vu l'arrêté n° 1/SPB/09/12/2020 pôle des relations avec les collectivités locales et les élus portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay ;

Vu la désignation du délégué par Madame la présidente du tribunal judiciaire du département ;

Vu la proposition de M. le maire des Barils ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bernay ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la commune des Barils, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 est modifié comme ci-après :

Article 2 : la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bernay et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Bernay, le 30 mars 2022
La sous-préfète,

Corinne BLANCHOT-PROSPER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022
 COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
 ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TI
LES BARILS	Verneuil d'Avre et d'Iton	M. Stéphane SERGENT	M. Patrick VALLON	Mme Françoise PAUCHET